

N° 2024- 060

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de Convocation	Date d'affichage	Séance du	Nombre de Conseillers		
			En exercice	Présents	Votants
22 Novembre 2024	22 Novembre 2024	28 Novembre 2024	29	22	28

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE POUR MODIFICATION DE L'AMORTISSEMENT
COMPTE 21351**

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la Ville de La Verrière, légalement convoqués en date du 22 Novembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur DAINVILLE, Maire.

Présents :

DAINVILLE Nicolas - RAOUL Ludovic - ROUSSEAU Edwige - MOUSSA Fouzi - ROUSSEL Annielle - MEY Darivath – LOPES Adélaïde-DIALLO Maye - PASCOAL Mariana - GORBENA Marcy - PERON Thomas - POINGT Alain - RAOUL Nathalie – MONNARD Alain - VILLOING Fabrice - BROCHADO Françoise –HAUQUELIN Christine -BASELTO Emilie - DUTU Nelly - GERBOUIN Pierre - BOURGOIN Christian - BLÉE Jean-Yves

Absent(s) représenté(s) :

IBRAHIM Abdou - pouvoir à GORBENA Marcy
SELBONNE Céline - pouvoir à PASCOAL Mariana
BAC Christine - pouvoir à ROUSSEL Annielle
HOCDE Stéphanie - pouvoir à DUTU Nelly
CHIAKH Fydia - pouvoir à MOUSSA Fouzi
DAHAMNI Abdelkader - pouvoir à GERBOUIN Pierre

Absents excusés :

LWAMBA MAKANYAKA Natalie

Monsieur le Maire, Président de séance, a procédé à l'appel. Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Monsieur PERON Thomas en conformité avec les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

060-2024

Objet : Annule et remplace pour modification de l'amortissement compte 21351

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-1 et suivants ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu la délibération n°2023/065 du 14/06/2023 adoptant le passage en M57 à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 21 novembre 2024

Considérant que la responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public.

Considérant que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes et les établissements publics de plus de 3 500 habitants ; les amortissements permettant de constater chaque année la dépréciation des biens.

Considérant que l'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installation de voirie est facultatif.

Considérant que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques. En effet, la M57 modifie les subdivisions des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art dont certaines deviennent amortissables.

Considérant que dans le cadre de de l'instruction M57, il est indiqué que, pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait au prorata du temps prévisible d'utilisation. Cet amortissement commence à la date de la réalisation du mandat constatant l'entrée dans l'actif de la collectivité.

Considérant qu'il est possible de mettre en place l'aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour les biens de faible valeur ; dans ce cas, l'amortissement sera calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la mise en service.

Considérant que l'amortissement des catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau joint est permis en appliquant la durée d'amortissement maximale autorisée par catégorie dans l'instruction M57

Après présentation faite et en avoir délibéré,

Article 1 : acter l'application de la règle de l'amortissement au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

060-2024

Article 2 : sécuriser l'application de cette règle grâce à une lecture par nature comptable, conformément à l'annexe jointe précisant les durées applicables aux articles de la nomenclature M57,

Article 3 : acter que les modalités d'amortissements des biens acquis avant le 1er janvier 2024 s'appliquent tels que précédemment définis dans la délibération du 14 décembre 2012 (sauf ajustements règlementaires rendus nécessaires)

Article 4 : décider de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote

UNANIMITE DE 28 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Pour extrait conforme,

La Verrière,

Le 28 novembre 2024

Le Maire

Nicolas DAINVILLE



Accusé de réception en préfecture
078-217806447-20241128-2024-060-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024